



# PLOUZANÉ

Hôtel de Ville - BP 7  
29280 PLOUZANE  
Tel : 02.98.31.95.30  
Fax : 02.98.49.31.33

## ARRETE DU MAIRE N° 2018/.R.S.G

### Règlementant l'utilisation des terrains de sports du complexe sportif de Kéramazé en cas d'intempéries

Le Maire de la Ville de PLOUZANÉ,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-21,

Vu l'avis des services techniques communaux,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Plouzané,

Considérant que les conditions climatiques et en particulier pluviométriques récentes ont eu pour conséquence de placer les terrains de sports du complexe sportif de Kéramazé dans un état technique tel que leur utilisation mettrait en cause leur intégrité et leur état pour l'avenir et exigerait des travaux de remise en état, notamment des surfaces de jeu, interdisant leur utilisation pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté,

## ARRÊTE

### Article 1 : Interdiction

Compte tenu des conditions météorologiques défavorables et dans le souci de protéger la pelouse, toutes compétitions sont interdites les ..... sur les terrains de sports :

principal A,  annexe B,  annexe C du complexe sportif de Kéramazé, propriété de la commune, à l'exception de ..... du mardi 21 Février 2018 au ..... dimanche 25 Février 2018 inclus.....

### Article 2 : Modalités de publication

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, par affichage en Mairie ainsi que sur le site.

### Article 3 : Application

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUZANE, le 24/02/2018

Décision rendue exécutoire le : 21/02/2018

*B. Rioual*  
B. RIOUAL



Le Maire,

*B. Rioual*  
Bernard RIOUAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.